

ACCORD COLLECTIF NATIONAL DE BRANCHE RELATIF
AUX MONTANTS DES RÉMUNÉRATIONS ANNUELLES GARANTIES
POUR L'ANNÉE 2019

Entre les organisations syndicales de salariés :

- la Fédération Générale des Transports et de l'Équipement CFDT
représentée par M. Emmanuel BECLERE
- la Fédération CFE-CGC-BTP
représentée par M. Jacques LLADERES
- la Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT
représentée par M. Hugues GRANIER
- la Fédération de l'Équipement, de l'Environnement, des Transports et des Services FO
représentée par M. Laurent LE FLOCH
- l'UNSA-Autoroutes
représentée par M. Yannick MONÉ
- le Syndicat SUD Autoroutes
représenté par M. Frédéric DUMOUCHEL

d'une part,

Et l'Association professionnelle des sociétés françaises concessionnaires ou exploitantes
d'autoroutes ou d'ouvrages routiers :

Ci-après désignée « ASFA »,
représentée par son Président de la Commission Sociale, M. Pascal BILLARD

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PB.

JL EB

Préambule :

Il est d'abord rappelé que le barème des rémunérations annuelles garanties (RAG) de branche¹ repose sur les principes suivants :

- Il respecte un échelonnement croissant et cohérent des RAG attachées à chacune des 16 classes d'emplois prévues par la convention collective nationale de branche.
- Sans remettre en cause les politiques salariales des entreprises de la branche, il constitue un socle de base pour les entreprises qui pourraient se créer ou développer une activité dans la branche.

Les parties signataires rappellent le principe selon lequel, dans chaque entreprise, tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Par ailleurs, elles rappellent qu'en vertu des dispositions de l'article 3 de l'accord relatif à la diversité et à l'égalité des chances du 19 avril 2018, lorsqu'il est constaté un écart de situation de rémunération entre les femmes et les hommes, les entreprises de la branche doivent vérifier les raisons de ces écarts avec l'objectif de les supprimer.

En effet, chaque entreprise doit se préoccuper d'aboutir concrètement à une égalité de traitement d'où sont exclus les éléments discriminants.

Les parties signataires rappellent que les éléments servant à la détermination de la rémunération ainsi que les conditions d'octroi des compléments de rémunération doivent être exempts de toute forme de discrimination.

A l'issue de la commission paritaire qui s'est tenue le 13 juin 2019,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent accord est conclu en application de l'article L.2241-1 du Code du travail et des articles 37 et 38 de la convention collective nationale de branche des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers relatifs aux rémunérations annuelles garanties et à la négociation périodique desdites rémunérations annuelles garanties.

Article 2 : Mention relative aux entreprises de moins de 50 salariés

Le présent accord s'applique de manière identique à toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale de branche des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers y compris les entreprises de moins de cinquante salariés.

¹ Cf. Accords successifs des 18.12.2007, 26.11.2008, 28.10.2009, 21.09.2011, 12.12.2012, 17.10.2013, 22.09.2014, 01.07.2015, 19.05.2016, 29.05.2017 et 05.06.2018.

Article 3 : Barèmes des rémunérations annuelles garanties pour l'année 2019

Le barème précédemment établi au titre de 2018 pour chacune des 16 classes prévues par l'article 36 de la convention collective nationale de branche est revalorisé de 2,1% pour toutes les classes.

Le nouveau barème figure en annexe du présent accord.

Article 4 : Nouvelle annexe 3 à la convention collective nationale de branche

En application du quatrième alinéa de l'article 38 de la convention collective nationale de branche, le nouveau barème tel que prévu à l'article 3 du présent accord constituera la nouvelle annexe 3 à la convention collective nationale de branche.

Article 5 : Date d'effet

Le présent accord est conclu pour l'année civile 2019, les mesures prévues à l'article 3 prenant effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

Article 6 : Clause de rendez-vous

Les parties signataires conviennent que, dans l'hypothèse où l'évolution du SMIC induirait des montants annuels bruts supérieurs à ceux prévus au titre de certaines rémunérations annuelles garanties de branche figurant dans le barème joint au présent accord, des négociations s'engageraient dans les trois mois pour traiter de cette situation.

Article 7 : Adhésion

Toute organisation syndicale représentative de salariés au sens du Code du travail ainsi que toute organisation syndicale ou groupement d'employeurs ou tout employeur pris individuellement, non-signataires du présent accord, pourront adhérer au présent accord dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 8 : Extension

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord collectif.

Article 9 : Dépôt légal

Le présent accord sera déposé, à la diligence de l'ASFA, auprès des services centraux du Ministère du Travail, ainsi qu'auprès du Secrétariat Greffe du conseil de Prud'hommes de Paris, et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Paris le 13 juin 2019

L'ASFA :
M. Pascal BILLARD



Les organisations syndicales de salariés :

CFDT
M. Emmanuel BECLERE



CFE-CGC
M. Jacques LLADERES



CGT
M. Hugues GRANIER

FEETS-FO
M. Laurent LE FLOCH

UNSA Autoroutes
M. Yannick MONÉ

Sud Autoroutes
M. Frédéric DUMOUCHEL

RÉMUNÉRATIONS ANNUELLES GARANTIES DE BRANCHE
POUR L'ANNÉE 2019

CATEGORIE	CLASSE	MONTANT 2019
EXÉCUTION	A	18 832 €
	B	19 575 €
	C	20 532 €
MAÎTRISE	D	21 639 €
	E	22 987 €
	F	24 567 €
	G	26 452 €
	H	28 768 €
CADRES	I	31 595 €
	J	35 005 €
	K	39 014 €
	L	44 361 €
	M	48 378 €
	N	53 801 €
	O	59 351 €
	P	64 900 €

PB.